

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2548

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, M. Besson-Moreau, Mme Bono-Vandorme,
Mme Brocard, M. Gouttefarde, Mme Hennion, M. Jolivet, Mme Motin et Mme Tanguy

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi les alinéas 9 et 10 :

« *Art. L. 2143-2* – Tout enfant conçu par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, à sa majorité, accéder à des données non identifiantes relatives à ce tiers donneur.

« Il peut également, à sa majorité, accéder à l'identité du tiers donneur, sous réserve du consentement exprès, au moment de la demande, de celui-ci ou de chacun des deux membres du couple si le tiers donneur est un couple. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès à l'identité du tiers donneur est subordonné à son consentement exprès, au moment de la demande, ou à celui des deux membres du couple si le tiers donneur est un couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, comme le recommande le Conseil d'État, de modifier l'article 3 de telle manière à ce que le tiers donneur donne son consentement à l'accès à son identité au moment de la demande de l'enfant devenu majeur et non au moment du don.

Cette modification est proposée, compte-tenu 1) des conséquences sur le don de gamètes que pourrait avoir l'actuelle rédaction de l'article 3 ; 2) de la nécessité de mieux prendre en compte le droit à la vie privée et familiale du donneur ; 3) du moment du consentement du donneur, qui apparaît plus à même d'être éclairé au moment de la demande de l'enfant devenu majeur qu'au moment du don.